

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

AMENDEMENT

N° CL205

présenté par

M. Teissier, M. Sermier, Mme Boyer, M. Guillet, M. Hetzel, M. Decool, M. Vitel et M. Gosselin

ARTICLE 17 DECIES

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2019, le conseil de territoire soumet pour avis, aux communes du territoire, tout projet relevant des compétences définies au II – 1° à 15°. Les communes donnent leur avis au plus tard trois mois après la transmission du projet ; à défaut, l'avis est réputé favorable. Lorsqu'une commune d'un territoire de la métropole d'Aix-Marseille Provence émet un avis défavorable sur le projet qui la concerne directement, le conseil de la métropole délibère et adopte le projet concerné à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de clarifier les rôles respectifs du conseil de la métropole, des conseils des territoires, et des communes membres en matière de compétences exercées par le conseil de la métropole et qui ne peuvent être déléguées aux conseils de territoire.

Réaffirmer l'identité communale à l'aune de la création d'une métropole de l'envergure de celle d'Aix-Marseille Provence n'est pas contradictoire mais peut au contraire en faciliter l'appropriation par les territoires et leur population.

Par leur diversité, leur Histoire et leur lien de confiance avec les habitants, les communes, déjà réunies aujourd'hui au sein d'EPCI avec lequel elles co-produisent le développement local et intercommunal, sont des actrices majeures de tout changement d'échelle dont elles conditionnent la réussite.

En effet, les communes garantissent l'expression de la démocratie locale et si elles constituent l'échelon le plus pertinent pour assurer la qualité de service de proximité, elles contribueront également à la qualité de la mise en œuvre d'un projet métropolitain sur son territoire.

Ainsi, la Métropole, dès lors qu'elle intervient sur un territoire communal associe pleinement la commune à son action dès sa conception, via les conseils de territoire, permettant ainsi de construire les orientations et les décisions en adéquation avec les spécificités des territoires.

En cas de désaccord d'une commune sur un projet de compétence métropolitaine et concernant son seul territoire, le conseil de la métropole doit alors l'adopter non pas à la majorité simple mais à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Ce principe traduit une volonté d'une métropole partagée, encourageant les communes à s'associer au projet métropolitain, actant le rôle du conseil de territoire comme médiateur, et donnant aux décisions votées par le conseil de la métropole une légitimité incontestable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

AMENDEMENT

N° CL206

présenté par

M. Teissier, M. Sermier, Mme Boyer, M. Guillet, M. Hetzel, M. Decool, M. Vitel et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17 OCTIES, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Les collaborateurs de cabinet nommés, en application de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L. 5218-1 du code général des collectivités territoriales sont, dans la limite de huit collaborateurs par cabinet, maintenus dans leurs fonctions et dans les mêmes conditions d'emploi auprès du président du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ils sont mis à disposition des présidents de Conseils de Territoire jusqu'au prochain renouvellement général du conseil de la métropole.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite aux élections municipales et intercommunales de 2014, les établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner ont constitué des cabinets, à l'instar de tout EPCI en France.

Le cabinet d'un EPCI a notamment pour objet d'entretenir le lien permanent avec les communes qui le composent. Il assiste les élus dans leurs fonctions sur l'ensemble du territoire.

La métropole Aix-Marseille Provence comprendra 6 conseils de territoire, se substituant aux EPCI existants, chacun comprenant le même nombre de communes et exerçant les mêmes compétences à l'exception des compétences métropolitaines non déléguables.

Pour contribuer à stabiliser le bon fonctionnement du conseil de territoire dans l'exercice des compétences qu'il exercera dans la continuité de l'EPCI auquel il se substitue, les DGS et des

DGA sont ainsi maintenus dans leur fonction au sein de chaque conseil de territoire jusqu'au renouvellement général du conseil de la métropole.

De la même manière, à l'instar de l'EPCI auquel il se substitue, pour permettre de stabiliser la bonne organisation politique du conseil de territoire dans ses relations avec les communes qui continueront d'en être membres, et avec le conseil de la métropole, les collaborateurs de cabinet sont maintenus dans les territoires en nombre limité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

AMENDEMENT

N° CL207

présenté par

M. Teissier, M. Sermier, Mme Boyer, M. Guillet, M. Hetzel, M. Decool, M. Vitel et M. Gosselin

ARTICLE 17 UNDECIES

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Substituer aux alinéas 2, 3 et 4 les douze alinéas suivants :

« Le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sur la base d'un rapport préalable adopté par chaque EPCI appelé à fusionner, adopte à la majorité des deux tiers, dans un délai de six mois à compter de sa création, un pacte de gouvernance, financier et fiscal, dont l'objectif est de définir la stratégie en matière d'exercice des compétences et les relations financières entre la métropole d'Aix-Marseille-Provence et ses conseils de territoire.

Le rapport préalable mentionne notamment les principes stratégiques suivants :

-Assurance de garantie de ressources constantes pour les territoires et les communes membres dont le montant doit être au moins égal au montant de ressources financières que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés consacraient à l'exercice des compétences qui leur étaient attribuées l'année précédant la création de la métropole et qui continuent d'être exercées par les conseils de territoire;

-Maintien des capacités nettes d'autofinancement par territoire ;

-Encadrement du recours à l'emprunt de la métropole;

-Encadrement des modalités de lissage des taux de fiscalité ;

-Définition de critères de répartition des dotations de gestion tenant compte des caractéristiques propres de chaque territoire, notamment de la population et des charges que représentent les compétences qui sont déléguées aux conseils de territoire en application de l'article L. 5218-7;

-Reversement aux territoires des subventions affectées aux compétences déléguées ;

-Principe de révision des attributions de compensation à chaque transfert de compétences ;

-Création d'une dotation de solidarité métropolitaine établie *a minima* sur la base de l'écart de revenu par habitant, de l'insuffisance de potentiel fiscal des communes ;

Une commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées, établie sur le fondement des dispositions de l'article 1609 *nonies* du Code Général des Impôts, détermine le montant des attributions de compensation et le montant de dotations de gestion des conseils de territoires. Elle est présidée de plein droit par le Président de la Chambre Régionale des Comptes.

Le pacte précise les modalités de consultation et d'association des conseils de territoire en matière de gestion des personnels.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le pacte de gouvernance, financier et fiscal doit être adopté à la majorité des deux tiers, dans un délai de six mois à compter de sa création, par le conseil de la métropole, après avis des conseils de territoire.

Les assemblées des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner ont été composées à l'issue des élections municipales et intercommunales, par fléchage, en 2014. Les conseillers communautaires élus démocratiquement verront leur mandat prorogé dans chaque conseil de territoire jusqu'au prochain renouvellement du conseil de la métropole, permettant ainsi une continuité par le respect du résultat des urnes.

En conséquence, pour respecter la légitimité des conseillers communautaires en exercice, il est proposé qu'ils votent en responsabilité un rapport fixant les principaux axes à partir desquels le pacte de gouvernance financier et fiscal pourra être élaboré avant d'être adopté par le conseil de la métropole.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

AMENDEMENT

N° CL208

présenté par

M. Teissier, M. Sermier, Mme Boyer, M. Guillet, M. Hetzel, M. Decool, M. Vitel et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17 DECIES, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Au premier alinéa du IV de l'article L. 5218-7 du code général des collectivités territoriales, les mots :« qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement 1046 rectifié du Gouvernement adopté en première lecture au Sénat a pour objet de mieux définir, tout en augmentant leur nombre, les compétences que la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer aux territoires, et de créer une phase transitoire durant laquelle ces compétences sont automatiquement déléguées, afin de permettre une montée en puissance progressive de la métropole et de favoriser une organisation respectant le principe de subsidiarité.

Cependant, le IV de l'article L. 5218-7 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ne peut déléguer aux conseils de territoire que le soin de préparer, passer, exécuter et régler des marchés passés sans formalités préalables en raison de leur montant.

Compte tenu de l'importance et de l'étendue des délégations qui pourront être accordées aux conseils de territoires pendant la phase transitoire mais également après cette phase, il y a lieu de prévoir une faculté pour le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de déléguer, dans les conditions qu'il détermine, aux conseils de territoires le soin de préparer, passer, exécuter et régler tout type de marché passé selon une procédure formalisée ou non.

La faculté pour le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de déléguer la conclusion des marchés publics aux conseils de territoire, dans les conditions qu'il devra définir, permettra une déconcentration des tâches au sein de l'administration métropolitaine.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

AMENDEMENT

N° CL210

présenté par

M. Teissier, M. Sermier, Mme Boyer, M. Guillet, M. Hetzel, M. Decool, M. Vitel et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17 BIS, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le quatrième alinéa du 1° du III de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts est complété par les mots suivants :

« , excepté lorsque la fusion concerne exclusivement des établissements publics de coopération intercommunale n'ayant pas délibéré en faveur d'une politique communautaire d'abattement conformément au 3^{ème} alinéa du II *bis* de l'article 1441 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la législation actuelle, les établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner au sein de la métropole Aix-Marseille-Provence devraient délibérer avant le 1^{er} octobre 2015 en faveur d'une politique d'abattement de taxe d'habitation unique afin que la métropole puisse bénéficier d'une harmonisation progressive des taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur le bâti et de taxe foncière sur le non bâti.

Or à la suite du transfert de la taxe d'habitation du département au niveau intercommunal, les 6 EPCI ont maintenu le dispositif départemental qui consistait à appliquer les politiques d'abattement communales, et les valeurs locatives moyennes communales, aux bases départementales. Les abattements et les valeurs locatives moyennes qui s'appliquent aux bases de taxe d'habitation des 6 EPCI sont donc ceux qui ont été délibérés par leurs communes membres.

En conséquence, une harmonisation subite des 93 politiques d'abattement communales qui s'appliquent sur les bases communautaires en une seule politique d'abattement, ainsi que l'emploi d'une seule valeur locative moyenne, auraient pour conséquence des variations de cotisations de taxe d'habitation très fortes pour les centaines de milliers de contribuables de la métropole.

En conséquence, l'amendement propose que l'harmonisation progressive des taux ménage ne soit plus conditionnée par l'adoption d'une politique d'abattement communautaire dans le cas où la fusion ne concerne que des EPCI pour lesquels ce sont les politiques d'abattement communales qui s'appliquent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

AMENDEMENT

N° CL211

présenté par

M. Teissier, M. Sermier, Mme Boyer, M. Guillet, M. Hetzel, M. Decool, M. Vitel et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17 BIS, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le quatrième alinéa du 1° du III de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation, la métropole Aix-Marseille-Provence peut par délibération définir une procédure d'harmonisation progressive de sa politique d'abattement sur une période qui n'excède pas 10 ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la législation actuelle, les établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner au sein de la métropole Aix-Marseille-Provence devraient délibérer avant le 1^{er} octobre 2015 en faveur d'une politique d'abattement de taxe d'habitation unique afin que la métropole puisse bénéficier d'une harmonisation progressive des taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur le bâti et de taxe foncière sur le non bâti.

Or à la suite du transfert de la taxe d'habitation du département au niveau intercommunal, les 6 EPCI ont maintenu le dispositif départemental qui consistait à appliquer les politiques d'abattement communales, et les valeurs locatives moyennes communales, aux bases départementales. Les abattements et les valeurs locatives moyennes qui s'appliquent aux bases de taxe d'habitation des 6 EPCI sont donc ceux qui ont été délibérés par leurs communes membres.

En conséquence, une harmonisation subite des 93 politiques d'abattement communales qui s'appliquent sur les bases communautaires en une seule politique d'abattement, ainsi que l'emploi d'une seule valeur locative moyenne, auraient pour conséquence des variations de cotisations de taxe d'habitation très fortes pour les centaines de milliers de contribuables de la métropole.

En conséquence, l'amendement propose que l'harmonisation des taux ménage de la métropole Aix-Marseille-Provence puisse se réaliser progressivement sur une période de 10 ans.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

AMENDEMENT

N° CL213

présenté par

M. Teissier, M. Sermier, Mme Boyer, M. Guillet, M. Hetzel, M. Decool, M. Vitel et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17 BIS, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le quatrième alinéa du 1° du III de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation, les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à la métropole Aix-Marseille-Provence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la législation actuelle, les établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner au sein de la métropole Aix-Marseille-Provence devraient délibérer avant le 1^{er} octobre 2015 en faveur d'une politique d'abattement de taxe d'habitation unique afin que la métropole puisse bénéficier d'une harmonisation progressive des taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur le bâti et de taxe foncière sur le non bâti.

Or à la suite du transfert de la taxe d'habitation du département au niveau intercommunal, les 6 EPCI ont maintenu le dispositif départemental qui consistait à appliquer les politiques d'abattement communales, et les valeurs locatives moyennes communales, aux bases départementales. Les abattements et les valeurs locatives moyennes qui s'appliquent aux bases de taxe d'habitation des 6 EPCI sont donc ceux qui ont été délibérés par leurs communes membres.

En conséquence, une harmonisation subite des 93 politiques d'abattement communales qui s'appliquent sur les bases communautaires en une seule politique d'abattement, ainsi que l'emploi d'une seule valeur locative moyenne, auraient pour conséquence des variations de cotisations de taxe d'habitation très fortes pour les centaines de milliers de contribuables de la métropole.

En conséquence, l'amendement propose que l'harmonisation progressive des taux ménage ne soit plus conditionnée par l'adoption d'une politique d'abattement communautaire dans le cas où la fusion ne concerne que des EPCI pour lesquels ce sont les politiques d'abattement communales qui s'appliquent.